

DECISION DU MAIRE

Signature d'un contrat de cession avec BLUE LINE PRODUCTIONS pour la tenue d'un concert le samedi 19 novembre 2022

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

Vu l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1111-4 du Code de la Commande publique,

Vu l'article L.2122-1 du Code la Commande publique,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°13-2022 du 19 février 2022 portant élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15 du 19 février 2022 portant élection de M. TIMON, en qualité de troisième Adjoint

Vu la délibération du Conseil municipal n°64-2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1 de l'arrêté du Maire n°97-2022 du 19 février 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Julien TIMON, 3^e adjoint au maire en charge de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Considérant la tenue du concert de « R.Wan le duo » organisé le samedi 19 novembre 2022 à 21h30 dans la salle L'ECHO de L'École de Musique de Pont-Audemer

DECIDE de signer un contrat de cession avec BLUE LINE PRODUCTIONS domiciliée : rue Droite-BP 10021 – 46600 MARTEL, représentée par Monsieur Christian BOURGAUT en sa qualité de Président pour la somme totale de 2500.00€ (deux mille cinq-cents euros) HT plus 137.50€ (cent trente-sept euros et cinquante centimes) de T.V.A. à 5.50% soit un total de 2637.50€ (deux mille six-cent trente-sept euros et cinquante centimes TTC

Le règlement se fera par chèque sur présentation de facture

Fait à PONT- AUDEMER, le 12 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation,

Publié le 08/02/2023

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221212-227-AU
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Julien TIMON

Troisième Adjoint en charge de la culture,
du patrimoine, du tourisme et de l'animation.

